PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 30 AOUT 2021

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT LA REALISATION DE TROIS SONDAGES DE RECHERCHE D'EAU

sur le territoire de la commune de RIVIERE

M. BREUVAL XAVIER

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II, Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 23/11/2015 ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Edouard GAYET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais à compter du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

VU le récépissé de déclaration délivré à Monsieur XAVIER BREUVAL le 01 juillet 2020 relatif à la réalisation de deux sondages de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de RIVIERE dans le cadre de la rubrique 1.1.1.0, enregistré sous le n° 62-2018-00164 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 29 juillet 2021, présentée par Monsieur XAVIER BREUVAL enregistrée sous le n° 62-2020-00256 et relative à la réalisation de trois sondages de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de RIVIERE ;

VU l'accusé réception de la déclaration délivré le 06 août 2021 ;

annule le récépissé de déclaration enregistré sous le n° 62-2018-00164 concernant la réalisation de deux sondages de recherche d'eau pour la création d'un forage sur la commune de RIVIERE délivré à Monsieur XAVIER BREUVAL le 01 juillet 2020,

et donne récépissé à: M. XAVIER BREUVAL – 2 Route de Berles-au-Bois à RIVIERE (62173) de sa déclaration concernant la réalisation de trois sondages de recherche d'eau sur la commune de RIVIERE, en vue de créer un forage pour l'irrigation de ses cultures sur l'un des trois sites.

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	11/09/2003

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé et devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les deux sondages qui ne seront pas conservés, devront être comblés dans les règles de l'art. Les modalités de comblement utilisées devront être décrites et envoyées à la DDTM 62 / Service de l'Environnement. Ces dernières devront être jointes au rapport de fin de travaux de l'ouvrage définitif (articles 10 et 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003).

Copie de la déclaration et du présent récépissé sont adressées à la mairie de la commune de RIVIERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la CLE du SAGE SCARPE AMONT pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code ou par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions en mairie de RIVIERE;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le Service de l'Environnement en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'article R.214-40-3 du code de l'Environnement précise que, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi la déclaration devient caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental des territoires et de la Mer et par subdélégation

Le Chef du Service de l'Environnement

Olivier MAURY

Pièces jointes :
- Plan de situation
- Prescriptions générales du 11/09/2003 relatives à la création de forage.

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

M. XAVIER BREUVAL

RIVIERE

Plan de situation

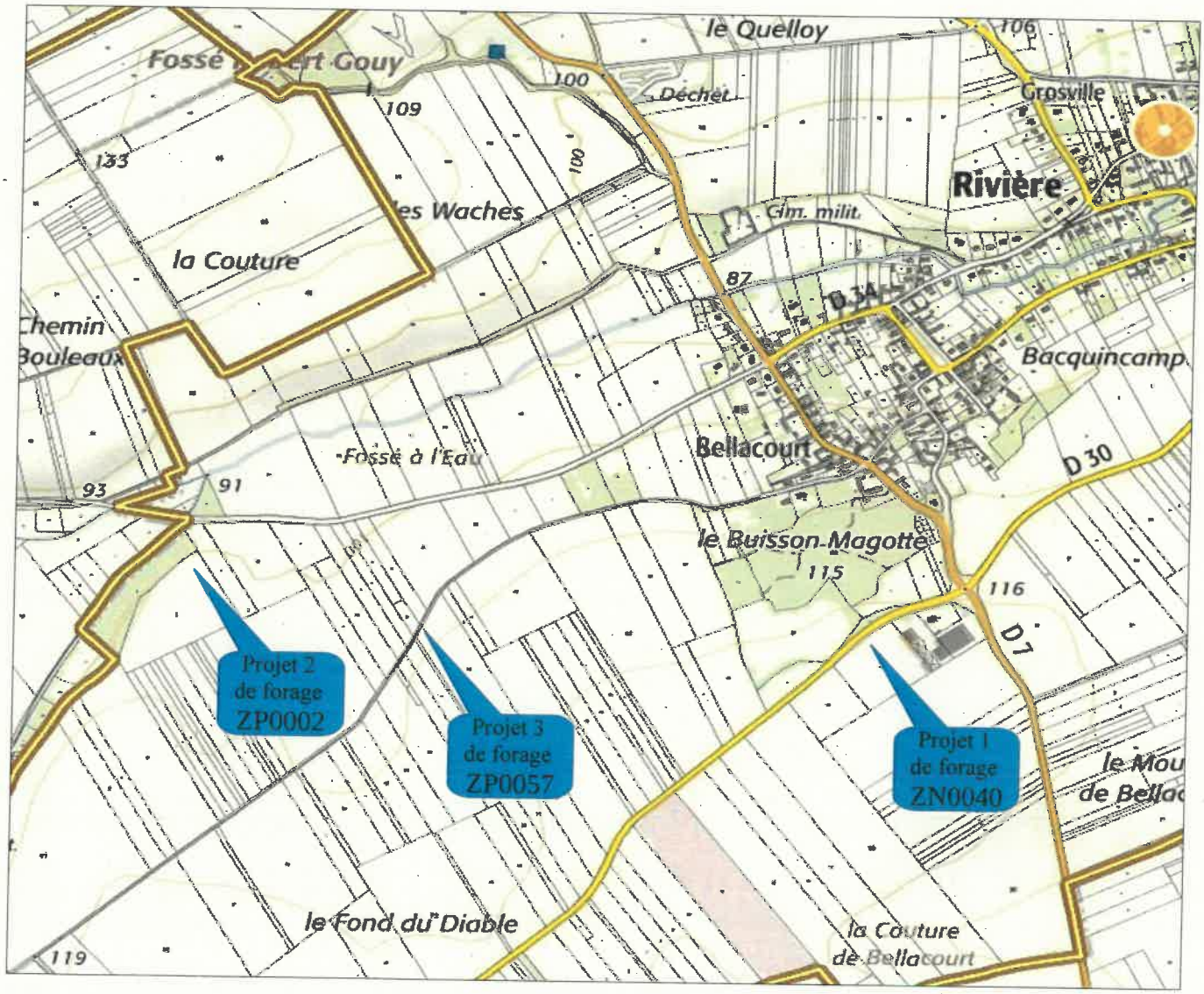

100, avenue Winston Churchill
CS 10007 62020 ARRAS
Tél : 03 21 21 99 99